

# L'intégration européenne pour la sauvegarde de la valeur caractéristique de l'Occident

---

par Jean BARREA,

Docteur en droit

Docteur en sciences politiques et sociales

★

« La condition générale de la naissance d'une sécession ou d'un groupe superposé (est) l'existence d'une particularité commune à tous ceux que ce phénomène rassemble ».

Dupréel E., *Sociologie Générale*, Paris, 1948, p. 105.

## Introduction.

L'étude des rapports que les processus d'intégration politique entretiendraient avec l'univers des valeurs présente, à notre sentiment, d'autant plus d'intérêt que la science politique a autant accoutumé son « public » à l'examen des rapports entre la formation de nouvelles sociétés politiques et l'insécurité militaire ou le déclin économique qu'elle a négligé la relation valeur-intégration dont nous nous proposons de rendre compte.

A titre d'exemple de la relation qui nous occupera, notons que de nombreux patriotes italiens, tels Mazzini, Garibaldi, Manin, Pallavicino, etc., luttèrent autant pour l'unification politique de la péninsule que pour le triomphe — à cette occasion — de l'idéal républicain. En Allemagne, le pangermanisme entretenait d'étroits rapports avec le libéralisme. Il en était de même en Suisse où les cantons « régénérés » ou libéraux constituèrent le fer de lance du mouvement d'intégration politique qui transforma, en 1848, l'ancienne confédération en une réelle fédération.

Cet étroit rapport entre l'intégration politique et l'univers des valeurs n'est pas propre à l'Europe. La fédération américaine se constitua, en effet, en vue de sauvegarder l'esprit, le fait et les intérêts de la propriété privée à laquelle l'Amérique vouait un véritable culte. Le Dominion du Canada, lui, se constitua notamment pour perpétuer la tradition monarchique à laquelle les Britanniques Nord Américains tenaient presque

viscéralement. Enfin, l'un des grands objectifs qui présida à la création de la fédération australienne était le dessein de promouvoir l'idéal national de sécurité ou de justice économique et sociale (1).

Alors que les auteurs envisagent généralement les rapports entre l'insécurité militaire et le déclin de la prospérité économique dans une perspective causale ou en termes de facteurs d'intégration politique (2), nous nous proposons, quant à nous, de saisir la relation valeur-intégration dans une optique « finaliste ». Celle-ci nous conduira à envisager l'intégration européenne en son dessein de sauvegarder ou de promouvoir la valeur caractéristique de l'Occident.

Cette approche inusuelle ne conduit pas à ignorer les causes du phénomène étudié ; le point de vue finaliste implique seulement une analyse ne se bornant pas aux seules forces qui suscitent le phénomène pris en considération. A la différence de l'optique traditionnelle ou causale, l'approche finaliste n'envisage pas les phénomènes-causes en eux-mêmes ou pour eux-mêmes, mais au titre d'une des données significatives — ou au titre d'un des indicateurs — du dessein auquel s'ordonne l'entreprise analysée.

Du fait de sa subtilité, la relation valeur-intégration ne peut être appréhendée qu'à l'aide d'indicateurs constitués de données de portée limitée et susceptibles par là même d'une appréhension directe.

L'optique finaliste conduit à la proposition d'une série de trois indicateurs. S'il est exact que la formation de nouvelles sociétés politiques par voie d'unification internationale a généralement pour objectif la défense ou la promotion de valeurs particulières, il y a beaucoup à parier, en effet, qu'une menace de disparition encourue par les valeurs typiques des collectivités pousse à l'unification politique de ces dernières ; que les constitutions instituant ces nouveaux Etats témoignent en certaines de leurs dispositions du souci de protéger les valeurs caractéristiques menacées ; et, enfin, il est hautement probable que les premiers gouvernements de ces Etats issus de processus d'intégration politique consacrent une bonne part de leurs énergies à matérialiser par des décisions l'objectif qui a présidé à la création de ces nouvelles sociétés politiques.

Ainsi l'optique finaliste conduit à proposer comme indicateur de la relation valeur-intégration un type particulier de *facteurs d'intégration*

(1) Sur ces points moins bien connus du public européen, voyez BARREA J., *L'intégration politique externe. Notion globale et analyse sociologique*, Louvain, Nauwelaerts, 1969, pp. 169 et ss.

(2) Voyez, par exemple, RIVERO J., *Introduction à une étude de l'évolution des sociétés fédérales*, Bull. inter. sc. soc., 1, IV, 1952, pp. 5-42 ; MADDOX X., *The political basis of federation*, Am. po. sc. rev., XXXV, 6, 1941, pp. 1120-1127.

*politique*, certaines *dispositions constitutionnelles* et des *décisions gouvernementales* significatives.

Ces trois indicateurs appréhendent véritablement notre objet d'étude de toutes parts. Ils le saisissent, en effet, l'un comme en amont de lui-même ou dans les forces qui l'engendrent ; l'autre au moment privilégié de son aboutissement ; le troisième, enfin, comme en aval de lui-même ou en ses premiers fruits. Il se révèle ainsi que l'optique finaliste offre la faculté d'une *triple appréhension* de la relation entre l'ordre des valeurs et le processus d'intégration politique, alors que l'approche traditionnelle ou causale n'en permettrait qu'une seule. La supériorité opérationnelle de l'approche que nous proposons semble ainsi démontrée.

Notons que la particularité du processus d'intégration européenne — encore en cours — requiert quelques légères adaptations des indicateurs que suggère l'optique finaliste. Au regard du second indicateur, il ne peut être question de dispositions *constitutionnelles* significatives de la relation valeur-intégration, mais de telles dispositions inscrites dans les *Traités européens*. Au regard du troisième indicateur, l'on palliera l'absence de décisions *gouvernementales* à l'échelle européenne par des *décisions des organisations européennes*. Le premier indicateur ne requiert, en revanche, aucune adaptation particulière.

Soulignons expressément le fait que l'usage de ces indicateurs présentera l'avantage précieux de nous éviter les contraintes fastidieuses d'un relevé systématique des points d'intersection de l'axe de la construction européenne et de celui du dessein de promouvoir la valeur caractéristique de l'Occident. Nous nous sentirons autorisé, en effet, grâce à l'usage de nos indicateurs, à conclure à l'articulation de l'intégration européenne à pareil dessein dès lors que nous aurons observé — aux seuls « endroits » où nous conduisent nos indicateurs — une convergence manifeste des deux axes dont il vient d'être fait mention.

## I. L'univers des valeurs.

### A. Valeurs universelles et valeurs particulières ; valeurs sociales et valeurs politiques.

Une saine intelligence de la relation que les processus d'intégration politique externe entretiennent peut-être avec l'univers des valeurs requiert un examen préalable de cet univers lui-même. Consacrons lui donc un instant : le temps de distinguer les valeurs universelles des valeurs particulières et de s'enquérir de la nature sociale ou politique des valeurs.

Au regard des valeurs, une distinction de base s'impose : il est en effet des valeurs *générales ou universelles* autant que des valeurs *particulières ou caractéristiques* de certaines communautés ou de certaines époques.

Freund, par exemple, se situe au seul plan des valeurs universelles lorsqu'il traite des fins auxquelles l'activité politique s'articulerait en définitive. « Par fins », dit l'auteur, il faut entendre « les valeurs ultimes ». « Aspirer à la liberté pure, à l'égalité, à la justice et à la paix pures, indépendamment des conditions historiques et sociales contingentes, c'est poursuivre des fins » (3). Dupréel distingue par contre nettement le niveau des « valeurs universelles », qui, tel le Juste, entraînent l'adhésion intellectuelle de tous, et celui des « valeurs particulières », qui, en revanche, varient selon les circonstances de temps et de lieux et ne peuvent cimenter les corps sociaux qu'en les opposant les uns aux autres (4).

Alors que les valeurs absolues sont des fins ultimes, il reste à préciser que les *valeurs particulières* sont des représentations originales du contenu intellectuel des civilisations (5).

S'il y a d'un côté des valeurs universelles ou perpétuelles et de l'autre des valeurs accidentelles ou particulières, existe-t-il, par ailleurs, des valeurs strictement sociales et d'autres spécifiquement politiques ? Pour débrouiller le problème, voyons rapidement ce qu'en pensent quelques auteurs.

Au regard de la question posée, Bergeron répond que « les valeurs (sans doute les valeurs universelles) ne sont pas propres, encore moins spécifiques, à l'univers politique » (6). De l'avis de Freund, les univers de l'économie, de la morale, etc., se règlent autant sur les valeurs universelles de Justice, d'Égalité, de Liberté, etc., que l'activité politique. A son sentiment, les « fins sont communes à toutes les activités humaines » (7). Il n'y aurait donc pas de valeurs ultimes de nature politique. Pour Aron, par contre, qui songe aux valeurs particulières, le Pouvoir a pour mission de promouvoir des valeurs qui sont « indéfiniment diverses, et, selon les siècles, à prédominance religieuse, *politique*, économique » (8). L'idée de valeur *politique* n'apparaît ainsi qu'à l'ombre de la notion de valeur *particulière*.

Au total, les auteurs — et nous avec eux — pensons que les valeurs universelles ne sont jamais politiques par elles-mêmes ; tandis que certaines valeurs particulières le sont en revanche, Ainsi l'idéal républicain de certains patriotes italiens ou l'idéal monarchique que nourrissait l'im-

(3) FREUND J., *L'essence du politique*, Paris, 1965, p. 695.

(4) DUPREEL E., *Sociologie générale*, Paris, 1948, pp. 181-182.

(5) Cette définition est calquée sur celle de FOLLIET J., in *L'Europe des personnes et des peuples*, Paris, 1962, p. 106.

(6) BERGERON G., *Fonctionnement de l'Etat*, Paris, 1965, p. 21.

(7) FREUND J., *op. cit.*, p. 698.

(8) ARON R., *A propos de la théorie politique*, Rev. fr. sc. po., XII, 1, 1962, p. 23.

mense majorité des Britanniques Nord Américains constituaient-ils des valeurs particulières proprement politiques. Tandis que la vénération dont les Américains entourent (et entourent) le principe de la propriété privée ne fit par contre de cette institution *économique* qu'une valeur particulière momentanément politisée.

### B. *La valeur caractéristique de l'Occident.*

Au regard de la définition des valeurs caractéristiques en termes de représentations originales du contenu intellectuel d'une civilisation donnée, quelles sont les valeurs distinctives ou spécifiques de la culture occidentale ?

L'on en discerne aisément deux. L'esprit, la mentalité européenne se distingue, en effet, tant par la primauté qu'elle accorde à la raison que par la préséance qu'elle reconnaît à l'individu. Mais alors que le culte de la raison se conçoit au plan de la connaissance du monde par l'homme — soit un domaine où la politique ne trouve guère à se développer — le respect sacré pour la dignité de l'homme s'analyse au plan des rapports entre les hommes ou à celui de la relation individu-collectivité — c'est-à-dire à un plan qui constitue le domaine par excellence de l'exercice du Pouvoir. Nous nous bornerons aussi à l'analyse du rapport hypothétique entre l'unification européenne et le respect (typiquement occidental) pour la dignité de la personne humaine.

On pourrait peut-être objecter que le respect sacré pour l'individu n'est typique, à vrai dire, que de l'un ou l'autre courant de pensée constitutif du contenu spirituel de la civilisation européenne. Cette remarque ne nous semble guère fondée : les grandes familles spirituelles qui ont modelé le visage de l'Europe occidentale — soient les familles chrétienne, libérale et socialiste — proclament toutes trois, en effet, la primauté de l'individu, au plein épanouissement duquel la pensée occidentale ordonne la société.

La différence qui sépare le courant libéral du courant socialiste est à trouver ailleurs que dans leur inspiration profonde, qui, elle, leur est commune. Elle réside dans le fait que le libéralisme exprime son profond respect pour la personne humaine en la protégeant contre l'arbitraire du pouvoir étatique, tandis que le socialisme manifeste un même idéal par son souci de protéger l'individu contre l'arbitraire, non plus des rapports entre l'homme et son semblable, mais entre les hommes et les biens. L'un exprime la primauté de l'homme sur le pouvoir par la formulation de grandes libertés publiques et l'organisation de la démocratie politique ; l'autre exprime un même idéal par l'énoncé de droits économiques et sociaux et la mise en œuvre d'une démocratie de même nature.

Bref, la réalisation pratique de l'idéal caractéristique de l'Occident emprunte simplement deux voies distinctes, qui sont d'ailleurs complémentaires.

L'opinion que nous professons ici est loin de nous être propre. Nous la partageons notamment avec nombre d'hommes politiques.

Ainsi un responsable politique de Grande-Bretagne parlait-il de « cet héritage sacré de la civilisation occidentale qu'est le *respect de la personne humaine* » (9). Tandis que pour un ministre luxembourgeois : « Si l'on pense que *la personne humaine a ses droits inaliénables* et que le groupe, le collectif, quel qu'il soit, famille, nation, Etat, doit respecter la conscience et la volonté libre de l'individu, alors on est européen » (10). De manière plus concise, le « Message aux Européens » du congrès de l'Europe à La Haye proclame que « la conquête suprême de l'Europe s'appelle la *dignité de l'homme* » (11).

C'est par ce respect fondamental pour la personne humaine que la culture occidentale se distingue le plus manifestement de la civilisation soviétique, qui est une civilisation de masse au sens où son système de valeurs accorde la préséance — non à l'homme — mais à la collectivité.

Sur ce point, la mentalité européenne se distingue encore de la pensée négro-africaine qui privilégie également la collectivité au détriment de l'individu. Un des plus illustres représentants de la culture nègre nous le fait dire. Parlant des Etats de l'Ouest-africain, L.S. Senghor écrit, en effet, que « ce sont des *pays communautaires, où le groupe prime l'individu* ». Ou encore : « La société négro-africaine, elle, *met l'accent plus sur le groupe que sur l'individu*, plus sur la solidarité que sur l'activité et les besoins de l'individu, plus sur la communion des personnes que sur leur autonomie ». Bref, conclut-il, la société négro-africaine « est une société communautaire » (12). Tel est aussi l'avis de Ki-Zerbo, pour qui « l'un des éléments de base de la personnalité africaine, c'est *l'esprit collectiviste*. L'individualisme est aux antipodes de la mentalité nègre traditionnelle » (13).

Ces références à d'autres systèmes de valeurs montrent à suffisance combien le respect sacré des droits de l'individu est typique, spécifique ou caractéristique de la culture occidentale.

(9) Le Conseil belge du Mouvement européen, *L'Union Européenne. Cinquante déclarations d'Européens responsables*, Bruxelles, 1950, p. 71.

(10) *Ibid.*, p. 96.

(11) ROUGEMONT D. (de), *Vingt-huit siècles d'Europe. La conscience européenne à travers les textes d'Hésiode à nos jours*, Paris, 1961, p. 410.

(12) SENGHOR L.S., *Nation et voie africaine du socialisme*, Paris, 1961, pp. 105 et 123.

(13) KI-ZERBO J., *La personnalité négro-africaine*, Présence Africaine, 41, 1962, p. 139.

## II. La construction européenne en vue de la sauvegarde des libertés publiques fondamentales et de la promotion des droits économiques et sociaux.

Dans l'optique finaliste que nous avons proposée et à l'aide des indicateurs qui ont été suggérés, tentons d'illustrer l'hypothèse au gré de laquelle l'intégration européenne se développerait notamment aux fins de protéger et d'affermir une conception particulière du rapport individu — collectivité, envisagée comme valeur commune et distinctive des peuples d'Europe occidentale.

Au regard du premier indicateur de la relation valeur-intégration, demandons-nous si le respect sacré pour l'individu ou — dans cet esprit — si le dessein d'une mise en œuvre plus efficace des libertés publiques fondamentales et des droits économique-sociaux apparaît comme un motif de faire l'Europe, comme un facteur d'intégration européenne ? La question appelle une réponse franchement affirmative. Celle-ci ressort clairement de nombreuses déclarations de responsables politiques européens.

Ainsi un ministre norvégien déclarait-il que « le but doit être de *bâtir une Europe unifiée (...)* en raison de la conception de valeurs humaines, sociales et politiques, qui, si l'on va au fond des choses, constituent la base même de toute entité durable » (14). Pour un homologue luxembourgeois, il faut à la civilisation occidentale une « *Europe politique et économique, sauvegarde du progrès général et des droits de l'individu* » (15). Un ancien chancelier de la République fédérale d'Autriche estimait, pour sa part, que, « en tout premier lieu, l'Europe devra procurer à tous la *justice sociale* » (16). Tandis qu'un leader du parti libéral anglais tenait « la réalisation d'une *Europe unie* (pour) un pas vers (...) la sauvegarde de la *liberté individuelle* » (17). Enfin, au gré du sentiment d'un député suédois, il faut « *édifier une Europe nouvelle* pour sauvegarder les valeurs d'autrefois, ces valeurs nées et grandies chez nous : *la liberté de l'homme* et la liberté de pensée » (18).

Ce n'est pas là une brochette d'opinions individuelles alignées pour les besoins de la cause. A preuve — si nécessité s'en fait sentir — les résolutions et autres documents adoptés par le congrès de La Haye, qui réunit, en 1948, les représentants de tous les mouvements fédéralistes

(14) Le Conseil belge du Mouvement européen, *op. cit.*, p. 99.

(15) *Ibid.*, p. 95.

(16) *Ibid.*, p. 19.

(17) *Ibid.*, p. 71.

(18) *Ibid.*, p. 143.

européens. En effet, par sa résolution politique, cet aréopage paneuropéen « assigne dès à présent pour mission à l'Europe unie la réalisation progressive de la *démocratie sociale* dont l'objet est de libérer l'homme de tout asservissement et de toute insécurité économique » (19). Dans sa résolution culturelle, le congrès de La Haye « considère que la *défense des droits de l'homme* est l'axe même de nos efforts vers une Europe unie » (20). Enfin, dans son « Message aux Européens », ce congrès proclamait encore que la dignité de l'homme en tant que conquête supérieure de l'Europe « est l'enjeu final de notre lutte » (21).

Au total, il apparaît clairement que le souci de proclamer haut et fort la dignité de la personne humaine (à travers le respect des libertés publiques fondamentales et l'organisation des droits économiques et sociaux) a constitué un des principaux ressorts du mouvement d'intégration européenne.

Le congrès de La Haye était l'affaire des peuples européens, non celle des Etats ou des gouvernements de l'Europe occidentale ; or, si les peuples ou les gouvernés sont une chose, les Etats et les gouvernants en sont une autre. D'où l'intérêt de la question de savoir — au regard du second indicateur — si les *Traités européens*, liant les Etats, portent traces de la raison de faire l'Europe que l'on vient de dégager des résolutions du congrès de La Haye et, avant cela, des déclarations de nombreux responsables politiques.

A ce propos, notons, par exemple, que le Traité instituant la CECA fut le premier document européen qui contient des *dispositions concrètes directement inspirées d'un souci de sécurité économique-sociale*. A titre d'exemple, notons que le traité de Paris habilite la « Haute Autorité » à frapper d'amendes les entreprises qui pratiqueraient des salaires anormalement bas et se refuseraient à obtempérer aux recommandations les invitant à réhausser leurs salaires au niveau de ceux ordinairement payés dans la région. Le traité créant la C.E.E. requiert, quant à lui, l'application du principe de l'égalité de salaires entre les travailleurs masculins et féminins ; il institue par ailleurs un « *Fonds social européen* » qui alloue des subventions pour « rééducation professionnelle » et octroie des « indemnités de réinstallation ». Enfin, le Statut du Conseil de l'Europe stipule que tout Etat membre « reconnaît la prééminence du Droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales ». De notre point de vue, cette disposition est de toute

(19) BONNEFOUS Ed., *L'idée européenne et sa réalisation*, Paris, 1950, p. 275.

(20) *Ibid.*, p. 280.

(21) ROUGEMONT D. (de), *op. cit.*, p. 410.



évidence une des plus importantes qui soient. Comme nous le verrons plus loin, elle n'est pas demeurée lettre morte (22).

Nous n'en dirons pas plus sur ce point, car ce qui importe, somme toute, n'est pas tellement l'existence dans les Traités européens de dispositions précises inspirées du dessein de sauvegarder ou de promouvoir — par l'unification européenne — les libertés publiques ou les droits économiques et sociaux ; mais, plutôt, au-delà de telles dispositions (aussi concrètes soient-elles), leur traduction dans la pratique, leur mise en œuvre par la prise de décisions.

Ceci conduit à l'application du troisième indicateur ou incite à tenter d'illustrer la relation valeur-intégration par les *décisions des organisations européennes*.

A cet égard rappelons, par exemple, que l'Organisation du Traité de Bruxelles développa une importante activité en vue de l'harmonisation de la législation sociale des parties contractantes (23). Mais le fait le plus significatif de la relation qui nous occupe est à trouver dans l'énergie que le Conseil de l'Europe déploya en vue de l'élaboration de la « *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales* » (24).

A la différence de la « Déclaration universelle des Droits de l'Homme » des Nations Unies, la convention européenne n'est pas une simple déclaration de principe ; elle entraîne au contraire de réelles obligations juridiques dans le chef des Etats signataires. La convention institue, par ailleurs, une « Cour européenne des Droits de l'Homme », chargée — en toute indépendance à l'égard des gouvernements — d'assurer de concert avec le « Comité des ministres » et la « Commission européenne des Droits de l'Homme » le respect de la dite convention. Pareilles obligations juridiques et Cour de justice indépendante des pouvoirs politiques étaient chose absolument inédite au plan des relations internationales.

Une autre innovation particulièrement importante réside dans le fait que la Convention européenne des Droits de l'Homme autorise un simple individu à porter plainte contre un gouvernement, y compris le sien ! Cette innovation est un des plus beaux témoignages des rapports étroits qu'entretiennent la construction européenne et le souci de protéger l'individu contre les abus de pouvoir (25).

(22) Voyez le titre 3, chapitre VIII, article 68 § 6 du traité instituant la CECA ; le titre III, chapitre I, article 119 et chapitre II, article 125 du traité instituant la CEE ; le chapitre II, article 3 du Statut du Conseil de l'Europe.

(23) GANSHOF VAN DER MEERSCH W.J., *Organisations européennes*, Bruxelles, 1966, p. 152.

(24) *Ibid.*, p. 218.

(25) ROBERTSON A., *European institutions. Cooperation, integration, unification*, London, 1966, p. 48.

La dignité de la personne humaine ne requiert pas seulement une protection contre l'arbitraire du Pouvoir, par la reconnaissance de grandes libertés publiques, mais une protection également contre les forces aveugles inhérentes aux rapports économiques. Aussi le Conseil de l'Europe eut-il soin d'élaborer *une Charte sociale européenne*, qui, dans le domaine social, est le pendant de la Convention des Droits de l'Homme. Cette charte, enfin, fut ultérieurement complétée par un « *Code européen de sécurité sociale* » (26).

Au plan du rapport entre l'intégration européenne et le respect de l'individu par la mise en œuvre de droits économiques et sociaux, notons encore que la Commission unique des communautés européennes ne manque pas de concevoir les articles sociaux du Traité de Rome dans un sens aussi large que possible. Elle se préoccupe surtout de la sécurité sociale des travailleurs déplacés, de l'égalité de salaire, etc. Versons, enfin, au dossier de l'illustration empirique de notre hypothèse l'existence et le fonctionnement du « *Fonds social européen* » (27).

Ainsi, avons-nous pu sentir — à travers des discours de leaders politiques et des résolutions de congrès ; des dispositions précises inscrites dans les Traités européens et des décisions significatives adoptées par les organisations instituées par ces traités — que le souci de promouvoir la dignité humaine (par la reconnaissance de libertés fondamentales et de droits économique-sociaux) constitue un des principaux fondements, un des grands objectifs de l'unification européenne.

L'expulsion ou le retrait de la Grèce du Conseil de l'Europe étaye cette conclusion. A ce propos, notons que c'était fort mal poser le problème que d'opposer aux partisans de l'expulsion de la Grèce de l'organisation européenne de Strasbourg l'argument de la présence de pays totalitaires aux Nations-Unies et dans d'autres organisations internationales de type classique. Que l'on sache, ces dernières institutions ne s'ordonnent pas — si ce n'est de manière tout à fait platonique et purement déclamatoire — à la démocratie ou à la promotion de la dignité de la personne humaine. Il en va tout autrement, en revanche, des organisations internationales et communautaires qui jalonnent la marche vers l'unité européenne. Les menaces d'expulsion qui pesèrent sur la Grèce des Colonels étaient donc absolument conformes à l'esprit de l'unification européenne. L'argument à opposer aux auteurs

(26) GANSHOF VAN DER MEERSCH W., *op. cit.*, pp. 380-381.

(27) NEIRINCK J., *The Rome Treaty Social Policy and EEC Applied Labour Economics*, chro. p. étr., XXII, 3, 1969, pp. 270-271. Notons que ce volume de la Chronique de politique étrangère est entièrement consacré à « The EEC Social Policy until the Customs Union ».

des menaces en question était éventuellement — cela reste à voir — celui de l'opportunité ou de l'efficacité de la mesure envisagée...

### Conclusion.

Le processus d'unification européenne ne s'ordonne donc pas seulement à un *dassein de plus grande sécurité militaire* et de mieux-être matériel ; il se développe en outre, comme nous nous sommes attaché à en administrer un début de preuve, en vue de sauvegarder et de promouvoir la valeur caractéristique de l'Europe occidentale.

La proposition de M. Duverger, aux termes de laquelle « toute la vie politique est basée sur un système de valeurs » (28), se voit ainsi corroborée et trouve même son explication véritable dans la proposition « dynamique » selon laquelle les processus d'unification politique se développent en vue de la perpétuation de l'une ou l'autre valeur caractéristique. Ce qui a pour corollaire que les sociétés politiques issues de ces processus d'intégration sont non seulement basées sur un système particulier de valeurs, mais qu'elles ont en outre pour mission tant de promouvoir l'adhésion de leurs substrats humains à ces valeurs que de matérialiser celles-ci ou de les mettre systématiquement en œuvre.

Notons incidemment que cette étude se présente ainsi comme un plaidoyer implicite en faveur de la contribution que l'approche « dynamique » de la réalité politique est susceptible d'apporter à l'intelligence de celle-ci.

À propos du rapport que le phénomène politique entretient avec les valeurs caractéristiques disons, pour conclure, qu'il requiert une sorte de *triple énoncé* : les sociétés politiques naissent, en effet, du souci de protéger l'une ou l'autre valeur particulière ; la vie politique qui se développe dans leur cadre est basée sur un système général de valeurs dont la pierre angulaire sera généralement l'idéal particulier qui a présidé à la naissance du système politique considéré ; enfin les systèmes politiques ont pour vocation ou but spécifique la sauvegarde, la promotion ou la mise en œuvre systématique de leur système particulier de valeurs.

Ainsi les systèmes politiques procèdent-ils du, reposent-ils sur et s'ordonnent-ils au monde des valeurs particulières.

---

(28) DUVERGER M., *Méthodes des sciences sociales*, Paris, 1963, p. 161.

